

Délibération n° 2009-232 du 8 juin 2009

Origine – Gens du Voyage – Education – Recommandations

La haute autorité a été saisie d'une réclamation relative au refus de scolarisation de deux enfants de gens du voyage par le maire de leur commune, lequel invoque l'irrégularité de leurs conditions de résidence. Le droit à l'éducation est un droit fondamental, totalement distinct de la question des conditions de résidence. Conformément à l'article L2122-34 du code général des collectivités territoriales et du code de l'éducation, le Préfet, l'Inspection d'académie et l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription sont intervenus afin de faire procéder à la scolarisation des enfants. Le Collège constate que cette démarche exemplaire est la seule adaptée pour faire face à l'opposition systématique d'un maire et recommande aux ministres concernés de diffuser des consignes afin que cette pratique soit mise en œuvre de manière systématique.

Le Collège

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président

Décide :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie, par un courrier en date du 30 octobre 2008, d'une réclamation de DH relative au refus de scolarisation de ses deux enfants. Elle estime être victime d'une discrimination fondée sur son origine et son appartenance à la communauté des gens du voyage.

La réclamante stationne sur un terrain appartenant à VH situé sur la commune de L.

Dès leur arrivée sur la commune, le mari de DH, B, avait fait les démarches nécessaires pour la scolarisation des enfants. Le maire se serait opposé à la scolarisation au motif que les parents résident sur un terrain non constructible au bord de l'Ariège. La directrice de l'école n'aurait pas voulu inscrire les enfants sans une autorisation du maire.

Interrogé par la haute autorité, le maire de la commune a répondu en fournissant les attestations de scolarisation pour les deux enfants, par un courrier en date du 6 février 2009.

Recontacté téléphoniquement, B a confirmé la scolarisation des deux enfants depuis novembre, suite à l'intervention du préfet.

Interrogé par la haute autorité, l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription a répondu par un courrier en date du 6 février 2009 dont il ressort qu'il a adressé un courrier, le 12 septembre 2008, à l'inspecteur académique de G en l'informant du refus de scolarisation opposé par le Maire.

Par la suite, l'inspection académique a rappelé au maire les termes du code de l'éducation, le 17 septembre 2008. Elle a souligné : *« enfin, comme vous le savez parfaitement, si vous détenez la compétence de procéder à l'inscription des élèves au sein des écoles de votre commune, il convient tout de même de préciser que, pour l'exercice de cette dernière, vous agissez en qualité d'agent de l'Etat ».*

Le 19 septembre 2008, faute de scolarisation, l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription a de nouveau alerté l'inspecteur d'académie.

En date du 20 septembre 2008, le maire a répondu à l'inspecteur d'académie et exposé ses arguments justifiant selon lui son refus de scolariser les enfants : *« Les familles propriétaires de terrain servant de lieu d'accueil aux familles d'enfants susnommés ont fait l'objet d'une ordonnance ordonnant l'évacuation du terrain pour des raisons de sécurité. Vous comprendrez que nous ne pouvons cautionner l'installation des familles sur une propriété ayant fait l'objet d'une décision judiciaire, notamment en inscrivant les enfants de personnes accueillies sur un terrain présentant un danger potentiel d'inondation. »*

L'inspecteur d'académie a saisi le Préfet de G qui est intervenu par un courrier du 6 octobre 2008. Il a rappelé au maire ses obligations résultant des articles L2122-27 et L2122-34 du code général des collectivités territoriales.

L'article L2122-27 prévoit : *« Le maire est chargé, sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département : 1° de la publication et de l'exécution des lois et règlements ; 2° de l'exécution des mesures de sûreté générale ; 3° des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois ».*

L'article L2122-34 prévoit *« Dans le cas où le maire, en tant qu'agent de l'Etat, refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le représentant de l'Etat dans le département peut, après l'en avoir requis, y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial ».*

Le préfet a rappelé le contenu des articles L131-1 et L131-5 du code de l'éducation relatif à l'obligation de scolarisation. Il a indiqué au maire *« Compte tenu de ce qui précède, je vous enjoins de rendre effective, des aujourd'hui, l'inscription des élèves concernés dans les écoles de votre commune. Vous voudriez bien me le confirmer sans délai. »*

Il ressort d'un courrier de l'inspecteur d'académie en date du 7 novembre 2008 que le Préfet l'avait désigné comme délégué spécial chargé de procéder à l'inscription des enfants dans les écoles de la commune de L sur la base des articles du code général des collectivités territoriales susvisés.

A cette fin, le Secrétaire Général de l'inspection académique, accompagné de l'Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription s'est rendu à la mairie puis dans les deux écoles concernées pour procéder aux opérations d'inscription.

Depuis le 7 novembre 2008, les enfants NB et SB sont effectivement scolarisés dans la commune de L.

DISCUSSION

La commune a expressément subordonné la scolarisation des enfants à l'existence d'une résidence ou d'un domicile régulier des parents sur sa commune. De son point de vue, la question de la régularité du stationnement de la famille devait être réglée avant qu'un enfant puisse bénéficier du droit à l'éducation.

Or, il existe un droit universel à l'éducation et à l'instruction pour chaque enfant entre six et seize ans sur le territoire national. Par ailleurs, la loi oblige les parents à scolariser leurs enfants.

Ainsi, les articles L131-1 et L131-6 du code de l'éducation prévoient qu'à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire, donc de tous les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six et seize ans.

En outre, l'article L113-1 du code de l'éducation précise que « *les classes enfantines ou les écoles maternelles sont ouvertes, en milieu rural comme en milieu urbain, aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire.*

Tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande.

L'accueil des enfants de deux ans est étendu en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne et dans les régions d'outre-mer. »

Ainsi que la HALDE l'a déjà relevé dans les délibérations, n°2007 - 30 du 12 février 2007 et n°2007-372 du 17 décembre 2007, de tels refus de scolarisation sont illégaux, les réglementations concernant l'inscription à l'école et celles relatives à l'urbanisme, à l'habitat ou au stationnement étant nettement distinctes. Le droit à l'éducation est un droit fondamental sur lequel la commune n'a aucun pouvoir d'appréciation. Le refus du maire caractérise donc un détournement de pouvoir manifeste.

Il faut souligner que, dans une situation identique, le tribunal administratif de Montpellier a ordonné au maire l'inscription des enfants, par ordonnance du 25 septembre 2006. Le maire avait saisi le Conseil d'Etat d'un pourvoi en cassation contre cette ordonnance de référé, pourvoi qui a été rejeté. Lors de l'audience au fond, le maire ne contestait plus son obligation de scolariser les enfants ce dont la juridiction a donc pris acte (TA Montpellier 5 novembre 2008).

Plusieurs circulaires rappellent que tous les enfants présents sur le territoire national, quelle que soit la régularité de leur stationnement au regard des règles d'urbanisme, doivent impérativement être scolarisés.

Ainsi la circulaire n°2002-102 du 25-4-2002 met en place des Centres académiques pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage - CASNAV - qui sont placés auprès des recteurs, et la circulaire n° 2002-101 du 25-4-2002 relative à la scolarisation des enfants du voyage et de familles non sédentaires rappellent expressément qu'ils « *ont droit à la scolarisation dans les mêmes conditions que les autres enfants, quelles que soient la durée et les modalités du stationnement, et dans le respect des mêmes règles, d'assiduité notamment. Le fait que la famille soit hébergée de manière provisoire sur le territoire d'une commune est sans incidence sur le droit à scolarisation. En effet, c'est la résidence sur le territoire d'une commune qui détermine l'établissement scolaire d'accueil* ».

Par ailleurs, l'article 2 de la loi du 27 mai 2008 prohibe « *toute discrimination directe ou indirecte fondée sur l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race en matière [...] d'éducation* ».

Le refus réitéré de scolariser ces enfants, en violation manifeste du code de l'éducation, du fait de leurs conditions de résidence apparaît donc comme manifestement illégal et caractérisant une discrimination raciale.

En application de ces règles et sur la base de l'article L2122-34 du code général des collectivités territoriales, le Préfet de G, l'Inspection d'académie et l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription sont alors intervenus afin d'ordonner la scolarisation des enfants.

En conséquence, le Collège prend acte de la scolarisation des enfants en rappelant au maire que les conditions de résidence des parents ne peuvent en aucun cas justifier un refus de scolarisation d'enfants se trouvant, même de manière temporaire, sur le territoire de la commune.

Le Collège prend acte de la démarche exemplaire du Préfet de G, de l'Inspection d'académie et de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription. Il recommande aux ministres de l'Intérieur et de l'Education nationale de diffuser conjointement des consignes explicitant la procédure suivie et demandant aux préfets et aux rectorats, lorsqu'ils sont informés de difficultés de ce type, d'avoir systématiquement recours à cette procédure sur le fondement des dispositions conjointes du Code général des collectivités territoriales et du Code de l'éducation.

Le Président

Louis SCHWEITZER